Statuts

du Club suisse du Bélier nain

Art. 1 **Nom et siège du club**

Sous la dénomination « Club suisse du Blier nain » existe une association au sens de l'art. 60 CCS. Le siège du club se trouve au domicile du président en fonction.
Le club est membre de Lapins de race Suisse

Art. 2 **But du club**

Le club a pour objectif la promotion générale de l'élevage du lapin Bélier nain en tenant compte de l'élévation de la qualité esthétique et de l'aspect économique.

Le but doit être atteint par:

- Etablissement d'une description de la race
- Appréciation des animaux lors des expositions du club et d'autres expositions
- Jugement des animaux par des experts reconnus par Lapins de race Suisse
- Organisation de manifestations et d'exposés techniques
- Entretien de contact, échange d'expériences et de conseils dans les domaines de l'élevage entre les éleveurs de lapins Bélier nain
- Diffusion et recherche de bons sujets reproducteurs entre éleveurs
- Versement éventuel de subventions financières pour la promotion de variétés nouvelles ou faiblement représentées

Art. 3 **Composition du club**

Le club principal (nommé ci-après « club ») est composé de:

a) Groupes
b) Membres actifs
c) Membres d'honneur
d) Membres libres
e) Membres juniors (membres qui ont atteint au moins l'âge de 7 ans et pas dépassé celui de 18 ans dans l'année civile)

Art. 4 **Statut de membre**

a) Statut de membre ordinaire

b) Le statut de membre ordinaire doit être demandé par écrit aux présidents des groupes correspondants qui transmettront la demande au statisticien du club. Le requérant fera l'objet d'une publication sur le site du club et sera admis en tant que nouveau membre si aucune objection n'est formulée dans un délai de 14 jours. Si une objection est formulée, le comité du groupe devra présenter une proposition à la prochaine assemblée générale des groupes. Celle-ci se prononcera définitivement sur l'admission. L'admission comporte simultanément le statut de membre dans le groupe et dans le club. Par son admission, le membre reconnaît les statuts, le règlement pour la protection des données et les autres règlements, ainsi que les décisions du club.

c) *Statut de membre d'honneur et de membre libre*

Les membres qui ont rendu des services hors du commun au club peuvent être nommés membres d'honneur sur décision de l'assemblée générale. Après 25 ans d'appartenance au club, chaque membre reçoit le statut de membre libre, étant entendu que les années au comité comptent double.

d) Démissions

Une démission ne peut être faite que par courrier adressé au président du groupe. Les membres démissionnaires doivent s'acquitter de la cotisation annuelle complète ainsi que des retards éventuels dans les cotisations

e) Exclusions

Les exclusions peuvent être proposées à l'assemblée générale du groupe si un membre a nui à celui-ci en ne respectant pas ses obligations financières et morales vis-à-vis du groupe.
Les membres exclus doivent s'acquitter des cotisations en retard et de l'année courante et perdent toute prétention à la fortune du groupe.

Art. 5 **<u>Ressources financières du club</u>**

Les ressources financières du club sont constituées par:

a) Les cotisations ordinaires annuelles qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les cotisations des membres sont facturées pour fin mai de l'année en cours par le club sur la base de sa statistique, état au 31 mars. Les versements aux divisions faîtières y sont ajoutés, sur la base de la statistique de PAS, état au 31 mars.
b) Les versements à titre bénévole
c) D'éventuelles contributions extraordinaires
d) Des subventions
e) Pour les obligations du club, c'est uniquement la fortune de celui-ci qui est engagée. Toute responsabilité personnelle d'un membre du club ou de son comité est exclue.

Art. 6 **Organes**

Les organes du club sont :

- l'assemblée générale
- a conférence des comités
- le comité
- les réviseurs

Art. 7 **Assemblée générale**

L'assemblée générale a lieu chaque année dans le cadre de l'exposition du club suisse.

Lors d'une prise de décision de l'assemblée générale, c'est la majorité relative des ayant droit de vote présents qui s'applique. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire.

L'assemblée générale est compétente pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe.

Chaque membre et chaque groupe sont autorisés à présenter des propositions à l'attention de l'assemblée générale. Celles-ci doivent dans la règle être adressées à la conférence des comités.
Si une proposition est transmise directement à l'assemblée générale, l'assemblée décide de l'entrée ou de la non-entrée en matière.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent demander à tout moment la convocation d'une assemblée extraordinaire. Celle-ci doit se tenir dans les 5 semaines après réception de la demande.

Art. 8 **Conférence des comités**

La conférence des comités a lieu chaque année au printemps, en un lieu choisi par le comité.

Ont droit de vote à la conférence des comités :

- es membres du comité du club,
- les membres d'honneur du club présents
- deux membres comme représentants des groupes présents

La prise de décision de la conférence des comités se fait à la majorité relative.

La conférence des comités est compétente pour:

- l'attribution de l'exposition suisse du club
- l'adoption du règlement de l'exposition suisse du club
- l'adoption des règlements des challenges et d'exposition
- la réception, l'examen et la transmission des propositions
- à l'attention de l'assemblée générale
- les prises de position dans des questions techniques et du standard

Art. 9 **Comité**

a) *Election et constitution*
Le comité se compose de 3 membres au minimum et 5 au maximum. Les charges de président et de caissier sont obligatoires. Un double mandat est possible, sauf pour le président.

L'assemblée générale élit le président et les autres membres du comité. Pour le reste, le comité se constitue lui-même. La durée des mandats au comité est de deux ans, une réélection est possible.

En cas d'égalité des voix, le président doit trancher. Les décisions par circulation nécessitent l'accord de tous les membres du comité.

Les réunions du comité sont convoquées par le président, lorsque les affaires ou deux membres de comité l'exigent.

b) *Tâches du comité*
Le comité s'occupe des activités et des intérêts du club, notamment par:

- Exécution des décisions de l'assemblée générale
- Organisation de l'assemblée générale et de la conférence des comités
- Information dans les délais aux groupes sur les affaires de l'assemblée générale et de la conférence des comités

Le président et le secrétaire signent valablement à deux.

c) *Compétence financière et indemnité au comité*
La compétence financière du comité, ainsi que l'indemnité au comité sont fixées par l'assemblée générale.

Art. 10 **Réviseurs des comptes**

Le groupe organisant l'exposition du club et de l'assemblée générale met deux réviseurs de comptes à disposition.

Art. 11 **Groupes**

Le club peut être composé de groupes régionaux. La formation d'un groupe nécessite un effectif d'au moins 12 éleveurs et l'approbation de l'assemblée générale du club.

Le statut des membres et les buts des groupes sont identiques à ceux du club. Il est interdit aux groupes d'organiser une exposition indépendante à la date de l'exposition du club suisse.

Lorsque les groupes n'ont pas de propres statuts, ce sont ceux du club qui leur sont appliqués.

Art. 12 **Organe de publication**

L'organe officiel de publication est le site Internet (www.zwergwidder.ch). Les dates de l'assemblée générale et de la conférence des comités doivent y être annoncées à l'avance.

Art. 13 **Conflits entre groupes ou membres**

Les conflits entre groupes ou membres sont tranchés par le comité. Si celui-ciy est impliqué, l'assemblée générale nomme un tribunal arbitral, formé de trois membres, qui prononcera une décision de manièr neutre et objective.

Art. 14 **Règlements particuliers**

Le règlement pour la protection des données définit le traitement des données enregistrées des membres du club. D'autres règlements peuvent être adoptés par l'assemblée générale.

Art. 15 **Dissolution du club ou des groupes**

La dissolution du club ne peut être décidée définitivement que si la moitié des membres sont présents à l'assemblée concernée et que quatre cinquièmes d'entre eux acceptent la proposition ou si tous les membres acceptent par écrit la décision de dissolution.
Si un groupe est dissout, la fortune du groupe est confiée au club pour conservation jusqu'à la fondation d'un nouveau groupe semblable. Si deux groupes fusionnent, leurs fortunes sont réunies.

Lors d'une dissolution du club, la fortune du club est confiée à Lapins de race Suisse qui la conservera jusqu'à la fondation d'un nouveau club poursuivant les buts définis par ces statuts.

Art. 16 **Dispositions finales et transitoires**

Pour toutes les questions non réglées dans les présents statuts, c'est l'assemblée générale qui se prononce définitivement.

Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les désignations de personnes ou de fonctions sont applicables aux deux sexes, indépendamment de la forme linguistique masculine ou féminine.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 1 décembre 2024 à Amriswil et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent toutes les dispositions antérieures.

Le président : Le secrétaire :

Philipp Bucher Markus Waltenspühl

www.zwergwidder.ch